



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**CONSULTATION A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'IBPT DU 22 JANVIER
2019 CONCERNANT LA TRADUCTION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE
L'IBPT DU DD XX 2019 CONCERNANT L'EXTENSION DES DROITS
D'UTILISATION DE CITYMESH DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 3,5
GHZ POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES SUR LE TERRITOIRE BELGE**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au 15 février 2019
Méthode pour répondre : À : consultation.sg@ibpt.be
Objet : « Consult-2019-A9 »

Personne de contact : Gino Ducheyne, Pr. Ir. , 02 22 68 818

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes	3
2. Demande d'extension.....	3
3. Évaluation de la demande d'extension	3
4. Accord de coopération.....	3
5. Décision	3
6. Voies de recours.....	4
Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.....	5

1. Rétroactes

Le 7 mai 2015, le Conseil de l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge (ci-après « décision de l'IBPT du 7 mai 2015 »). Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a été attribué à Citymesh NV sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision reprenait en annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application¹.

2. Demande d'extension

Le 19 novembre 2018, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter les communes de Beveren (CP 9120) et de Zelzate (CP 9060) à la licence actuelle.

3. Évaluation de la demande d'extension

Conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mars 2009, un opérateur peut demander à l'IBPT de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. En cas d'ajout de communes à la liste, l'IBPT détermine si une nouvelle procédure doit être lancée ou si la liste peut être modifiée directement.

Pour la bande 3400-3600 MHz, l'IBPT a toujours prévu une distance de garde d'au moins 15 km entre les zones de services de deux opérateurs utilisant les mêmes fréquences. En cas de nouvelle procédure d'attribution, les candidats qui ne disposent pas encore de droits d'utilisation ne peuvent donc obtenir des droits d'utilisation que pour les communes situées à plus de 15 km de toutes les communes pour lesquelles une licence a déjà été délivrée. L'ajout de Beveren et de Zelzate à la liste des communes qui relèvent des droits d'utilisation existants ne limite en aucun cas les possibilités d'un autre candidat potentiel et peut donc être accepté sans nouvelle procédure d'attribution.

4. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1 et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

[Résultats]

5. Décision

¹ À savoir Gand, Anvers, Bruges, Bruxelles, La Panne, Coxyde, Nieuport, Middelkerke, Ostende, Bredene, Le Coq, Blankenberge, Knokke-Heist.

1. Conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mars 2009, l'annexe 1 de la décision de l'IBPT du 7 mai 2015 est étendue aux communes de Beveren (CP 9120) et de Zelzate (CP 9060). La liste complète des communes figure à l'annexe 1 de la présente décision.
2. Les droits d'utilisation sont valables dès la date de notification de la présente décision jusqu'au 6 mai 2025.
3. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005, de l'AR du 24 mars 2009 et de toute autre législation, réglementation ou décision d'exécution individuelle en la matière.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application

GAND
ANVERS
BRUGES
BRUXELLES
LA PANNE
COXYDE
NIEUPOORT
MIDDELKERKE
OSTENDE
BREDENE
LE COQ
BLANKENBERGE
KNOKKE-HEIST
ZELZATE
BEVEREN